

GROUPEMENT de DEFENSE SANITAIRE des ABEILLES de la CORSE du SUD

STATUTS

Mis à jour le 7 mars 2015

Titre 1

Constitution - Désignation - Siège Social - Durée – Objet

Article 1 : Il est créé dans le département de la Corse du Sud une association appelée «Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Corse du Sud ». (GDSA 2A)

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège social est situé à la Maison de l'Agriculture 19 Avenue Dr. Noël Franchini 20090 Ajaccio. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : La durée du Groupement est illimitée et son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

Article 3 : Le Groupement peut adhérer à toute Fédération Nationale ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le Conseil d'Administration, le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Article 4 Le Groupement a pour buts:

- de vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel,
- de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles,
- d'aider les adhérents par tous moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles, information, formation, versement de subventions ou d'indemnités,
- de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles,
- de sauvegarder les intérêts des adhérents, soit en contractant des assurances, soit en leur accordant des garanties particulières,
- d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission.

Article 5 : Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du Groupement.

Titre 2

Composition - Admission - Retrait – Radiation

Article 6 : Le Groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruches stationnées sur le territoire du département. L'adhésion entraîne « ipso-facto » l'obligation de se conformer aux présents statuts et

aux règlements intérieurs. Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations, tout retard dans leur règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

Article 7 : Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents inscrits depuis plus de 12 mois, exception faite de ceux inscrits dans le premier trimestre de création du Groupement.

Article 8 : La démission de membre du Groupement doit être faite par lettre adressée au Président du Groupement.

Article 9 : L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée:

- pour non-respect des statuts ou règlements,
- pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture,
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du Groupement.

Les adhérents s'engagent notamment:

- à déclarer au Groupement toutes les ruches qu'ils possèdent,
- à surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruchers,
- à déclarer au Président ou l'Animateur Sanitaire Apicole de Corse toutes les maladies contagieuses et autres dont sont atteintes les ruches, dès qu'ils les ont constatées,
- à faciliter par tous leurs moyens, les inspections ou opérations que l'animateur Sanitaire Apicole de Corse juge utile d'effectuer dans leurs ruchers,
- à exécuter dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites.

Article 10 : Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont jamais remboursées.

TITRE 3

Fonctionnement - Administration - Assemblée Générales

Article 11 : Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 9 membres élus en assemblée générale. Le conseil d'administration doit comporter au moins un apiculteur de loisir, au moins un apiculteur poly ou pluriactif et au moins un apiculteur professionnel.

Le directeur des Services Vétérinaires ou son représentant, assiste de droit, avec voix consultative aux Assemblées Générales, aux délibérations du Conseil d'Administration, aux réunions du Bureau au titre de Conseiller Technique.

Les membres élus par l'Assemblée Générale ont un mandat de trois ans, ils sont renouvelés par tiers chaque année, le tour de sortie de chaque tiers est déterminé pour la première fois par le tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, le Groupement pourvoit à son emplacement par vote à la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout membre ainsi élu achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites, cependant les frais occasionnés par l'exercice du mandat peuvent être indemnisés (en particulier : les frais de déplacements).

Article 12 : Le Conseil élit chaque année dans son sein, à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, un Bureau composé de :

1 Président, 1 Vice - Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier.

Article 13 : Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement sans autres limitations que celles prévues par la loi.

Article 14 : Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation demandée par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date de réunion.

Le Conseil délibère valablement s'il réunit au moins le 1 /3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 : le Président représente le Groupement en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre pour des actions nommément désignées.

Il dirige les travaux du Groupement, convoque le Bureau, le Conseil d'Administration ou les Commissions Techniques et préside leurs séances.

Article 16 : Les recettes du Groupement se composent:

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- des subventions des collectivités qui s'intéressent à son fonctionnement ou autres,
- des intérêts des sommes placées et en compte,
- des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou de leur réalisation.

Article 17: Les comptes sont tenus par le Trésorier. Celui-ci les présente à l'Assemblée Générale. L'exercice débute au 1er janvier de chaque année.

Article 18 : l'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est convoquée en réunion annuelle dans les six premiers mois de l'année. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, des Commissions Techniques, le compte rendu financier du Trésorier et le rapport de la Commission de contrôle des comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance.

L'assemblée Générale approuve les règlements intérieurs proposés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les convocations peuvent être faites soit par lettre circulaire, soit par courriel, soit par annonce dans la Presse. Elles doivent être faites 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Au cours des séances, il n'est discuté que des questions figurant à l'ordre du jour sauf exception admise par le Conseil d'Administration.

En l'absence du Président ou à la demande de celui-ci, l'Assemblée nomme un Président de séance.

Le président de l'Assemblée est assisté de 2 scrutateurs désignés parmi les membres présents.

Sauf cas prévu à l'article 19, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité.

Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter.

Article 19: Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié des membres à jour de leur cotisation. Dans ces deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents est requise

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même Ordre du Jour et celle-ci délibère quel que soit le quorum et à la majorité simple.

Article 20: En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un liquidateur, l'excédent d'actif est attribué à une organisation ayant un objet similaire à celui du Groupement ou à la Fédération Nationale.

Article 21 : Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Modifié le 7 mars 2015 à Col Saint Georges Grosseto Prugna.

Le Président

Le secrétaire